

AR PREFECTURE

006-210600680-20200627-18-DE
Reçu le 30/06/2020



**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

**OBJET :
VOTE DES TAUX D'IMPOSITION DES TAXES DIRECTES LOCALES 2020**

Nombre de Conseillers

En exercice	11	N° 18
Présents	10	
Votants	11	

L'an deux mil vingt, le vingt-sept juin, le Conseil Municipal de la Commune de Gourdon (Alpes-Maritimes), dûment convoqué, s'est réuni en Mairie sous la présidence de Monsieur Eric MELE, Maire.

Date de convocation : Le 19 juin 2020

La réunion se tiendra publiquement avec un nombre de personnes limité à 5, compte tenu des règles de distanciation physique.

Présents : MM. BERRA Claude, CHAMPEAUX Jean-Bernard, VENNINK Frederik, Adjoints.

MM. BOISSIER Emmanuel, HORENT Julien, HUGONIN Laury, LAILLET Christiane, NEGRO Julien, REMUSAN Pascal.

Représentés : MM. : MILLO Pierre a donné procuration à Mme BERRA Claude.

Absents :

Monsieur HORENT Julien a été élu secrétaire de séance.

Le procès-verbal de la dernière séance est lu et adopté.

Compte tenu de la réforme de la fiscalité directe locale prévue par l'article 16 de la Loi de finances pour 2020, les taux communaux de taxe d'habitation sont gelés en 2020 à hauteur des taux 2019, ce qui conduit les communes à ne pas voter de taux de taxe d'habitation en 2020.

Les communes seront compensées à l'euro près. La part de taxe foncière sur les propriétés bâties perçue par les départements va ainsi être attribuée aux communes.

AR PREFECTURE

006-210600680-20200627-18-DE
Reçu le 30/06/2020

**DELIBERATION N°18 - VOTE DES TAUX D'IMPOSITION DES TAXES DIRECTES
LOCALES 2020 (suite)**

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, après avoir délibéré des taux d'imposition applicables en 2020, à chacune des deux taxes locales,

DECIDE

de retenir les taux portés au cadre II de l'état intitulé « Etat de notification de 2020 » des deux taxes directes locales :

- Taxe foncier bâti	5,53 %
- Taxe foncier non bâti	23,76 %

LE MAIRE, CERTIFIE sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché le 30 juin 2020. INFORME que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours, pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'état.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME,

Eric MELE, Maire

